

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3483-2025

Abrogeant le Règlement No 1020 relatif à l'aide de la brigade des incendies aux municipalités avoisinantes

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le mardi 20 mai 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE le Règlement No 1020 relatif à l'aide de la brigade des incendies aux municipalités avoisinantes a été adopté le 2 décembre 1991 et qu'il est entré en vigueur le 25 avril 1992;

ATTENDU QUE ce règlement prévoyait les conditions d'utilisation du Service des incendies de la Ville et le tarif applicable;

ATTENDU QUE depuis, la *Loi sur la sécurité incendie* a été adoptée et des ententes intermunicipales sont intervenues entre la Ville et d'autres municipalités ou villes, afin de prévoir les responsabilités de chacune en entraide incendie;

ATTENDU QUE le Règlement de tarification annuel de la Ville prévoit le tarif applicable aux interventions du service de sécurité incendie en entraide;

ATTENDU QUE le Règlement No 1020 relatif à l'aide de la brigade des incendies aux municipalités avoisinantes est donc devenu sans objet;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 5 mai 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 20 mai 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge le Règlement No 1020 relatif à l'aide de la brigade des incendies aux municipalités avoisinantes.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : **Lundi, 5 mai 2025**

Adoption : **Mardi, 20 mai 2025**

Entrée en vigueur :